

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N°: ICC-01/04

Date: 27 juin 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit :

Mme la juge Akua Kuenyehia, juge président

Mme la juge Anita Ušacka

Mme la juge Sylvia Steiner

Greffier :

M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Public

Décision portant désignation d'un juge unique

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo

Mme Fatou Bensouda

M. Ekkehard Withopf

Le conseil des victimes

Mr Emmanuel Daoud

Mr Luc Walley

Mr Frank Mulenda

Mrs Carine Bapita Buyangandu

Mr Michel Shebele

Mr Patrick Baudouin

Mr Michel Verhaeghe

Mr Sylvestre Bisimwa

Le Bureau du conseil public pour la

Défense

M. Xavier-Jean Keïta

Le Bureau du conseil public pour les

victimes

Mme Paolina Massidda

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale
(« la Cour »),

VU la décision assignant la situation en République démocratique du Congo (« la RDC ») à la Chambre préliminaire I, rendue par la Présidence le 5 juillet 2004¹,

VU la « Décision portant désignation d'un juge unique »² rendue par la Chambre le 10 mai 2007 désignant la juge Sylvia Steiner comme juge unique de la Chambre préliminaire I chargée de la situation en RDC et toute affaire connexe à partir du 10 mai 2007 jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement,

VU la décision de remplacer un juge de la Chambre³ déposée par la Présidence le 22 juin 2007,

VU l'article 39-2-b-iii du Statut de Rome (« le Statut »), en vertu duquel les fonctions de la Chambre préliminaire sont exercées soit par trois juges de la Section préliminaire soit par un seul juge conformément au Statut et au Règlement de procédure et de preuve,

VU l'article 57-2-b du Statut, en vertu duquel un seul juge de la Chambre préliminaire peut exercer les fonctions prévues dans le Statut, sauf disposition contraire du Règlement de procédure et de preuve ou décision contraire de la Chambre préliminaire prise à la majorité,

¹ ICC-01/04-1-tFR.

² ICC-01/04-328.

³ ICC-01/04-351.

VU la règle 7-1 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 47-1 du Règlement de la Cour, en vertu desquelles la désignation d'un juge unique est fondée sur les critères retenus par la Chambre préliminaire, comprenant l'ancienneté d'âge ainsi que l'expertise des procès pénaux,

ATTENDU qu'à ce stade de la procédure relative à la situation en RDC et à toute affaire connexe, la désignation d'un juge unique permettra à la Chambre de fonctionner de manière appropriée et efficace,

PAR CES MOTIFS,

MAINTIENT la décision rendue par la Chambre le 10 mai 2007 désignant la juge Sylvia Steiner comme juge unique de la Chambre préliminaire I chargée de la situation en RDC et toute affaire connexe à partir du 10 mai 2007 jusqu'à ce que la Chambre en décide autrement,

DÉCIDE de désigner la juge Akua Kuenyehia comme juge unique de la Chambre préliminaire I chargée de la situation en RDC et toute affaire connexe du 23 juillet 2007 jusqu'au 10 août 2007,

DÉCIDE que sous réserve de l'article 57-2-a du Statut, les fonctions de la Chambre préliminaire I concernant la situation en RDC et toute affaire connexe seront exercées par la juge unique.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



Mme la juge Akua Kuenyehia
Juge président



Mme la juge Anita Ušacka



Mme la juge Sylvia Steiner

Fait le mercredi 27 juin 2007

À La Haye (Pays-Bas).